



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and INDIA
(with Protocol)

New Delhi, October 30, 1985

In force September 16, 1986
with effect from January 1, 1987

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et l'INDE
(avec protocole)

New Delhi, le 30 octobre 1985

En vigueur le 16 septembre 1986
avec effet au 1^{er} janvier 1987





CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and INDIA
(with Protocol)

New Delhi, October 30, 1985

In force September 16, 1986
with effect from January 1, 1987

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et l'INDE
(avec protocole)

New Delhi, le 30 octobre 1985

En vigueur le 16 septembre 1986
avec effet au 1^{er} janvier 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 829
b 228487X

43 254 827
b 2284856

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF INDIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Canada and the Government of India, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Personal Scope

The Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed by each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:

(a) in the case of Canada: the income taxes imposed under the Income Tax Act of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of India:

(i) the income-tax including any surcharge thereon imposed under the Income-tax Act, 1961 (43 of 1961);

(ii) the surtax imposed under the Companies (Profits) Surtax Act, 1964 (7 of 1964);

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus par chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont:

a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne l'Inde:

(i) l'impôt sur le revenu, y compris toute taxe additionnelle s'y rattachant, qui est perçu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961 (43 de 1961);

(ii) la surtaxe qui est perçue en vertu de la Loi de 1964 relative à la surtaxe sur les bénéfices des sociétés (7 de 1964)

(hereinafter referred to as "Indian tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes.

5. At the end of each year, the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws which are the subject of this Agreement and furnish copies of relevant enactments and regulations.

CHAPTER II

DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;
- (ii) the term "India" means the territory of India and includes the territorial sea and airspace above it as well as any other maritime zone referred to in the maritime zone referred to in the Territorial Waters, Continental Shelf, Exclusive Economic Zone and other Maritime Zones Act, 1976 (Act No. 80 of 1976), in which India has certain rights and to the extent that these rights can be exercised therein as if such maritime zone is a part of the territory of India;
- (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or India;
- (c) the term "person" shall have the meaning assigned to it in the taxation laws in force in the respective Contracting State; in the case of Canada, it includes a partnership;
- (d) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a company for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) the term "competent authority" means:

(ci-après dénommés «impôt indien»).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue qui seraient établis par chaque État contractant après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. Les États contractants se communiquent à la fin de chaque année les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives visées par le présent Accord et fournissent des copies des lois et règlements s'y rapportant.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;

(ii) le terme «Inde», désigne le territoire de l'Inde, y compris la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que toute autre zone maritime visée dans la Loi de 1976 sur les eaux territoriales, le plateau continental, les zones économiques exclusives et autres zones maritimes (Loi n° 80 de 1976), dans laquelle l'Inde a certains droits et dans la mesure où ces droits peuvent y être exercés comme si cette zone maritime faisait partie du territoire de l'Inde;

b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Inde;

c) le terme «personne» a le sens qui lui est attribué par la législation fiscale en vigueur dans les États contractants respectifs; en ce qui concerne le Canada, il comprend les sociétés de personnes (partnerships);

d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une société aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;

e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression «autorité compétente» désigne:

- (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative;
 - (ii) in the case of India, the Central Government in the Ministry of Finance (Department of Revenue);
- (g) the term “tax” means Canadian tax or Indian tax, as the context requires;
- (h) the term “national” means:
- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;
- (i) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not defined in this Agreement shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Agreement.

ARTICLE 4

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who is a resident of that State in accordance with the taxation laws of that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his residential status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (hereinafter referred to as his “centre of vital interest”);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne l'Inde, le Gouvernement Central du Ministère des Finances (Ministère du Revenu);
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt indien;
- h) le terme «national» désigne:
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet État contractant régissant les impôts faisant l'objet de l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Domicile fiscal

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui est un résident de cet État conformément à la législation fiscale de cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, son statut de résidence est réglé d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommés son «centre des intérêts vitaux»);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a warehouse;
- (g) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (h) a building site or construction or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or supervisory activity continues for a period of more than three months;
- (i) premises used as a sales outlet or for receiving or soliciting orders.

3. The term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

- d) si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) un entrepôt;
- g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- h) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités de surveillance ont une durée supérieure à trois mois;
- i) des locaux utilisés comme point de vente ou pour recevoir ou solliciter des commandes.

3. On considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person acting in a Contracting State for or on behalf of an enterprise of the other Contracting State — other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies — shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if:

- (a) he has and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts for or on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
- (b) he habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly delivers goods or merchandise for or on behalf of the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, or merely because it maintains in that other State a stock of goods with an agent of an independent status from which deliveries are made by that agent, where such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he would not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

6. Notwithstanding the provisions of this Article or Article 15, a person who is a resident of a Contracting State and carries on activities in connection with the exploration or exploitation of the sea-bed and sub-soil and their natural resources situated in the other Contracting State shall be deemed to be carrying on in respect of those activities a business in that other State through a permanent establishment or fixed base situated therein.

For the purposes of this paragraph, activities carried on by an enterprise associated with another enterprise shall be regarded as carried on by the enterprise with which it is associated if the activities in question are substantially the same as those carried on by the last-mentioned enterprise.

7. The provisions of paragraph 6 shall not apply where the activities described therein are carried on for a period not exceeding 30 days in the aggregate in any 12-month period.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne qui agit dans un État contractant pour une entreprise ou pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 — est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier État:

- a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si elle dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle fait régulièrement des livraisons de marchandises pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, ou du seul fait qu'elle dispose dans cet autre État, auprès d'un agent jouissant d'un statut indépendant, d'un stock de marchandises au moyen duquel cet agent exécute des livraisons, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions du présent article ou de l'article 15, une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant est, à l'égard de ces activités, considérée comme exploitant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable, ou d'une base fixe, qui y est situé.

Aux fins du présent paragraphe, les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise sont considérées être exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée, si les activités en question sont substantiellement les mêmes que celles exercées par la dernière entreprise.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont mentionnées sont exercées pendant une période n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPTER III
TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law and usage of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Contracting State but only so much of them as is attributable to:

- (a) that permanent establishment, and
- (b) sales of goods and merchandise of the same or similar kind as those sold, or from other business activities of the same or similar kind as those effected, through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 4, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens du présent Accord, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit et à la coutume de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables:

a) à cet établissement stable, et

b) aux ventes de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'intermédiaire de l'établissement stable ou de nature analogue, ou bien à d'autres activités commerciales de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des

activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment. In any case, where the correct amount of profits attributable to a permanent establishment is incapable of determination or the ascertainment thereof presents exceptional difficulties, the profits attributable to the permanent establishment may be estimated on a reasonable basis provided that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

3. Subject to the provisions of paragraph 4, insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

4. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere as are in accordance with the provisions of and subject to the limitations of the taxation laws of that State.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Air Transport

1. Profits derived from the operation of aircraft in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

2. Paragraph 1 shall likewise apply in respect of participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

3. For the purposes of paragraph 1, interest on funds connected with the operation of aircraft in international traffic shall be regarded as profits from the operation of such aircraft, and the provisions of Article 12 shall not apply in relation to such interest.

conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. En tous cas, lorsque le montant des bénéfices imputables à un établissement stable ne peut être déterminé, ou lorsque sa détermination présente des difficultés exceptionnelles, les bénéfices imputables à l'établissement stable sont estimés sur une base raisonnable à la condition que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, s'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

4. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, telles qu'elles le sont en vertu des dispositions, et sous réserve des limitations, de la législation fiscale de cet État.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à l'égard d'une participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

3. Aux fins du paragraphe 1, les intérêts sur des fonds utilisés pour l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de tels aéronefs, et les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas à l'égard de tels intérêts.

ARTICLE 9

Shipping

1. Profits derived from the operation of ships in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. To the extent that they are not covered by paragraph 1, profits from the operation of ships used to transport passengers or goods between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. Paragraphs 1 and 2 shall likewise apply in respect of participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

4. The provisions of this Article shall not apply to a drilling rig or any vessel the principal function of which is the performance of activities other than the transportation of goods or passengers.

ARTICLE 10

Associated Enterprises

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 11

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed:

- (a) 15 per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company which owns at least 10 per cent of the shares of the company paying the dividends; and

ARTICLE 9

Navigation maritime

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Dans la mesure où ils ne tombent pas sous l'application du paragraphe 1, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés pour transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi à l'égard d'une participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une tour de forage ou à tout navire dont l'activité principale est d'exercer des activités autres que le transport des marchandises ou des passagers.

ARTICLE 10

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 11

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 15 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui possède au moins 10 p. 100 des actions de la société qui paie les dividendes; et

(b) 25 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. The provisions of paragraph 2(a) would apply in respect of dividends arising out of investments made after the date of signature of this Agreement.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

5. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

6. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

7. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 12

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount thereof.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

(a) the payer of the interest is the Government of that Contracting State or of a political sub-division or local authority thereof; or

b) 25 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les dispositions du paragraphe 2a) s'appliquent à l'égard des dividendes provenant d'investissements faits après la date de signature du présent Accord.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 12

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État si:

a) le débiteur des intérêts est le Gouvernement de cet État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales; ou

(b) the interest is paid to any agency or instrumentality (including a financial institution) which may be agreed upon in letters exchanged between the competent authorities of the two Contracting States.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from Government securities and income from bonds or debentures, including premium and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 11.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Royalties and Fees for Technical Services

1. Royalties and fees for technical services arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties and fees for technical services may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the law of that State, provided that where the royalties or fees for technical services are paid in respect of a right or property which is first granted, or under a contract which is signed after the date of signature of this Agreement, the tax so charged shall not exceed 30 per cent of the gross amount of the royalties or fees for technical services.

b) les intérêts sont payés à une agence ou à un organisme (y compris une institution financière) qui a été accepté suite à un échange de lettres entre les autorités compétentes des deux États contractants.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 11.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Redevances et honoraires pour services techniques

1. Les redevances et les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances et ces honoraires pour services techniques sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais, pourvu que les redevances et les honoraires pour services techniques soient payés à l'égard d'un droit ou d'un bien qui est accordé pour la première fois, ou selon un contrat qui a été signé après la date de signature du présent Accord,

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind including rentals received as a consideration for the use of, or the right to use,

- (a) any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process;
- (b) industrial, commercial or scientific equipment, or information concerning industrial, commercial or scientific experience;
- (c) any copyright of literary, artistic or scientific work, cinematographic films, and films or tapes for radio or television broadcasting;

but does not include royalties or other amounts paid in respect of the operation of mines or quarries or of the extraction or removal of natural resources.

4. The term "fees for technical services" as used in this Article means payments of any kind to any person other than payments to an employee of the person making the payments and to any individual for independent personal services mentioned in Article 15, in consideration for services of a managerial, technical or consultancy nature, including the provision of services of technical or other personnel.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the royalties or fees for technical services, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties or the fees for technical services arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties or fees for technical services are paid is effectively connected with such permanent establishment of fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Royalties and fees for technical services shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties or the fees for technical services, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties or fees for technical services was incurred, and those royalties or fees for technical services are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties or fees for technical services shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties or fees for technical services paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the

l'impôt ainsi établi ne peut excéder 30 p. 100 du montant brut des redevances ou des honoraires pour services techniques.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature, y compris des loyers, payées pour l'usage ou la concession de l'usage:

- a) d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets;
- b) d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
- c) d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, sur les films cinématographiques, et les films ou bandes magnétoscopiques destinés à la radiodiffusion ou à la télévision;

mais ne comprend pas les redevances et autres montants payés à l'égard de l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'extraction de ressources naturelles.

4. L'expression «honoraires pour services techniques» employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne, autres que les rémunérations payées à un employé de la personne effectuant le paiement ou à toute personne physique pour des activités de caractère indépendant visées à l'article 15, pour des services dans le domaine de la gestion, de la technique ou de la consultation, y compris la fourniture de techniciens ou autre personnel.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances ou les honoraires pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances ou des honoraires pour services techniques s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances et les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou des honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances ou des honoraires pour services techniques a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances ou de ces honoraires pour services techniques, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou des honoraires pour services techniques payés, compte tenu de la prestation pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le

payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 14

Capital Gains

1. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and movable property pertaining to the operations of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

2. Gains from the alienation of any property other than those referred to in paragraph 1 may be taxed in both Contracting States.

ARTICLE 15

Professional Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State. However, in the following circumstances such income may be taxed in the other Contracting State, that is to say:

(a) if he has or had a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or

(b) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year; or

(c) if the remuneration for his services in the other Contracting State is either derived from residents of that Contracting State or is borne by a permanent establishment which a person not resident in that Contracting State has in that State and such remuneration exceeds two thousand five hundred Canadian dollars (\$2,500) or its equivalent in Indian currency in the fiscal year.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 16

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in

débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 14

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant et de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés au paragraphe 1 sont imposables dans les deux États contractants.

ARTICLE 15

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) si l'intéressé dispose ou a disposé de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou
- b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale; ou
- c) si la rémunération pour ses services dans l'autre État contractant est soit tirée de résidents de cet État contractant, soit supportée par un établissement stable qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État contractant a dans cet État, et qu'une telle rémunération excède deux mille cinq cents dollars canadiens (\$2,500) ou l'équivalent en monnaie indienne pendant l'année fiscale.

2. L'expression «profession libérale» comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 16

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi

the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned;
- (b) the remuneration is paid by or on behalf of, an employer who is not a resident of the other state; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

ARTICLE 17

Director's fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 16

Artistes and athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities as such exercised in a Contracting State by an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person which provides the activities in that State, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in that Contracting State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the visit to a Contracting State of the entertainer or the athlete is directly or indirectly supported, wholly or substantially, from the public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body of that other State.

ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 17

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 18

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif qui exerce lui-même les activités dans cet État, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans cet État contractant.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le séjour d'un artiste du spectacle ou d'un sportif dans un État contractant est financé directement ou indirectement, entièrement ou pour une large part, au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État.

ARTICLE 19

Pensions

1. Pensions arising in a Contracting State shall be taxable only in that State.
2. Pensions shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State.

ARTICLE 20

Government Service

1. Remuneration, other than a pension, paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof in the discharge of functions of a government nature may be taxed in that State.

2. The provisions of Articles 16 and 17 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 21

Students and Apprentices

1. Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

2. Students, apprentices or business trainees who are nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which students, apprentices or business trainees who are nationals of that other State in the same circumstances, are or may be subjected.

ARTICLE 22

Other Income

Items of income of a resident of a Contracting State, arising in the other Contracting State, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement, may be taxed in both Contracting States.

ARTICLE 19

Pensions

1. Les pensions provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.
2. Les pensions sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État.

ARTICLE 20

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité locale dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet État.
2. Les dispositions des articles 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 21

Étudiants et apprentis

1. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans l'un des États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.
2. Les étudiants, les apprentis ou les stagiaires qui sont des nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les étudiants, les apprentis ou les stagiaires qui sont des nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

ARTICLE 22

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, qui proviennent de l'autre État contractant, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord sont imposables dans les deux États contractants.

CHAPTER IV**METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION****ARTICLE 23***Elimination of Double Taxation*

1. The laws in force in either of the Contracting States will continue to govern the taxation of income in the respective Contracting States except where provisions to the contrary are made in this Agreement.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in India on profits, income or gains arising in India shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;
- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in India.

3. In the case of India, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) The amount of Canadian tax payable, under the laws of Canada and in accordance with the provisions of this Agreement, whether directly or by deduction, by a resident of India, in respect of income from sources within Canada which has been subjected to tax both in India and Canada shall be allowed as a credit against the Indian tax payable in respect of such income but in an amount not exceeding that proportion of Indian tax which such income bears to the entire income chargeable to Indian tax.
- (b) For the purposes of the credit referred to in subparagraph (a) above, where the resident of India is a company by which surtax is payable, the credit to be allowed against Indian tax shall be allowed in the first instance against the income-tax payable by the company of India and, as to the balance, if any, against the surtax payable by it in India.

Provided that income which in accordance with the provisions of this Agreement is not to be subjected to tax may be taken into account in calculating the rate of tax to be imposed.

CHAPITRE IV

MÉTHODES POUR PRÉVENIR LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, l'imposition des revenus reste régie dans chaque État contractant par la législation en vigueur dans cet État.

2. En ce qui concerne le Canada, le double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Inde à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Inde est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination de surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Inde.

3. En ce qui concerne l'Inde, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) le montant d'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément aux dispositions du présent Accord, directement ou par voie de retenue, par un résident de l'Inde, à l'égard des revenus provenant de sources situées au Canada et qui ont été assujettis à l'impôt en Inde et au Canada, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt indien dû à l'égard des mêmes revenus, mais la somme imputée ne peut excéder la fraction de l'impôt indien que représentent ces revenus par rapport à l'ensemble des revenus passibles de l'impôt indien;
- b) pour l'application du crédit visé à l'alinéa a) ci-dessus, lorsque le résident de l'Inde est une société qui est assujettie à la surtaxe, le crédit imputé sur l'impôt indien est d'abord imputé sur l'impôt sur le revenu dû par la société en Inde et, pour le solde s'il y a lieu, sur la surtaxe due par elle en Inde.

Pourvue que les revenus qui, conformément aux dispositions du présent Accord, ne sont pas imposables, puissent être pris en considération dans le calcul du taux de l'impôt applicable.

4. For the purposes of paragraph 2(a), the term "tax payable in India" shall, with respect to a resident of Canada, other than an individual, be deemed to include any amount which would have been payable as Indian tax but for a deduction allowed in computing the taxable income or an exemption or reduction of tax granted for that year under:

- (a) sections 10(15)(iv), 32A, 80J and 80HH of the Income-tax Act, 1961 (43 of 1961), so far as they were in force on and have not been modified since the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; or
- (b) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction from tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

Provided that relief from Canadian tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income relates to a period starting more than ten fiscal years after the exemption from, or reduction of, Indian tax is first granted to the resident of Canada, in respect of that source.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

CHAPTER V

SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Pour l'application du paragraphe 2 a), l'expression «impôt dû en Inde» est réputé, à l'égard d'un résident du Canada, autre qu'une personne physique, comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt indien n'eût été une déduction accordée lors du calcul du revenu imposable ou une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, conformément:

- a) aux articles 10(15)(iv), 32A, 80J et 80HH de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961 (43 de 1961), en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou
- b) à toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Étant entendu que cet allègement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix années fiscales après que l'exonération ou la réduction de l'impôt de l'Inde n'ait été accordée pour la première fois au résident du Canada pour cette catégorie.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Nothing in this Article shall be construed as preventing:

- (a) Canada from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in Canada, its Additional Tax on Corporations other than Canadian Corporations;
- (b) India from taxing at the rate determined by Indian law the income attributable to a permanent establishment maintained in India by a company which is a resident of Canada.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, notwithstanding the remedies provided by the national laws of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident. The case must be presented within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the fiscal year in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant:

- a) le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable au Canada, son impôt supplémentaire sur les corporations autres que les corporations canadiennes;
- b) l'Inde d'imposer, aux taux prévus par la loi indienne, les revenus imputables à un établissement stable situé en Inde que possède une société qui est un résident du Canada.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre par écrit son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre des États contractants en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Agreement, or of the domestic laws of the Contracting States (including the provisions thereof dealing with the prevention of fiscal evasion) concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes which are the subject of the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. These persons or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 27

Diplomatic and Consular Officials

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants (y compris les dispositions qui traitent de la prévention de l'évasion fiscale) relative aux impôts visés par le présent Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Ces personnes ou autorités peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation de l'un des États contractants pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Agreement.

CHAPTER VI

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry Into Force

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. The Agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in India, in respect of income assessable for any assessment year commencing on or after the first day of April in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the provisions of Article 9 shall have effect for taxation years beginning on or after the day which is six years prior to the day of the exchange of instruments of ratification.

ARTICLE 30

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the expiry of five years from the year in which it enters into force, give notice of termination to the other Contracting State and in such event the Agreement shall cease to have effect:

(a) In Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application du présent Accord.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification;

b) en Inde, à l'égard du revenu cotisable pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions de l'article 9 seront applicables pour toute année d'imposition commençant à partir du jour qui précède de six ans le jour de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 30

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de 5 ans à partir de l'année de son entrée en vigueur, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (b) in India, in respect of income assessable for any assessment year commencing on or after the first day of April in the calendar year next following that in which the notice is given.

- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;
- b) en Inde, à l'égard du revenu cotisable pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

WILLIAM T. WARDEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

M.S. NARAYANAN
For the Government of India
Pour le Gouvernement de l'Inde

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at New Delhi, India this 30th day of October, 1985, in the English, Hindi and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à New Delhi le 30^{ième} jour d'octobre, 1985, en français, en anglais et en hindou, chaque version faisant également foi.

WILLIAM T. WARDEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

M.S. NARAYANAN
For the Government of India
Pour le Gouvernement de l'Inde

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between Canada and India for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect of Taxes on Income, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of the Agreement:

1. With reference to paragraph 1 of Article 6, it is understood that it also applies to profits derived from the alienation of immovable property.

2. With reference to paragraph 4 of Article 7, it is understood that no deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents, know-how or other rights, or by way of commission or other charges, for specific services performed or for management, by way of interest on money lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other office, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents, know-how or other rights, or by way of commission or other charges for specific services performed or for management, by way of interest on money lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

3. With reference to paragraph 2(a) of Article 11, it is understood that, in the case of India, the limitation provided therein shall apply only as long as for the purpose of computing Canadian tax a company which is a resident of Canada is allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in India.

4. With reference to paragraph 2 of Article 13, in the event that pursuant to an Agreement or a Convention concluded with a State which is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development after the date of signature of this Agreement India would accept a rate lower than 30 per cent for the taxation of royalties or fees for technical services paid by a resident of India to a resident of that State, it is understood that such lower rate will automatically be applied for the taxation of royalties and fees for technical services paid by a resident of India to a technical services are paid in respect of a right or property which is first granted, or under a contract which is signed after the date of entry into force of the first-mentioned Agreement or Convention.

5. With reference to Article 14, it is understood that the term "alienation" includes a "transfer" within the meaning of Indian taxation laws.

6. With reference to Article 26, it is understood that the term "information" includes documents.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Canada et l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord:

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, il est entendu qu'il s'applique également aux bénéfiques provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 7, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfiques d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) de l'article 11, il est entendu que, dans le cas de l'Inde, la limitation qui y est prévue s'applique seulement aussi longtemps qu'aux fins du calcul de l'impôt canadien, une société qui est un résident du Canada peut déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente de l'Inde.

4. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13, dans l'éventualité où l'Inde, dans le cadre d'un Accord ou d'une Convention avec un État qui est membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques conclu après la date de signature du présent Accord, accepterait un taux inférieur à 30 p. 100 pour l'imposition des redevances ou des honoraires pour services techniques payés par un résident de l'Inde à un résident dudit État, il est entendu que ce taux inférieur sera automatiquement appliqué pour l'imposition des redevances et des honoraires pour services techniques payés par un résident de l'Inde à un résident du Canada lorsque ces redevances et ces honoraires pour services techniques sont payés à l'égard d'un droit ou d'un bien qui est accordé pour la première fois, ou selon un contrat qui est signé après la date d'entrée en vigueur du premier Accord ou de la première Convention.

5. En ce qui concerne l'article 14, il est entendu que le terme «aliénation» comprend un «transfert» au sens de la législation fiscale indienne.

6. En ce qui concerne l'article 26, il est entendu que le terme «information» comprend des documents.

7. With reference to the said Agreement, it is understood and agreed that nothing therein stated shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 (Foreign Accrual Property Income) of the Canadian Income Tax Act.

7. En ce qui concerne ledit Accord, il est entendu et convenu qu'aucune des dispositions qui y sont contenues ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 (revenu étranger accumulé, tiré de biens) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

WILLIAM T. WARREN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

M.S. NARAYANAN
For the Government of India
Pour le Gouvernement de l'Inde

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at New Delhi, India this 30th day of October, 1985, in English, Hindi and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à New Delhi le 30^{ième} jour d'octobre, 1985, en français, en anglais et en hindou, chaque version faisant également foi.

WILLIAM T. WARDEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

M.S. NARAYANAN
For the Government of India
Pour le Gouvernement de l'Inde.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092675 9

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/14
ISBN 0-660-54968-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/14
ISBN 0-660-54968-9

